

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 18-15-GH

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS ET AUTORISANT L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS DE LA CIDRERIE-DISTILLERIE DE LA S.A. DOMAINE DU COQUEREL À GRANDPARIGNY

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 »,
- VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre 1^{er} et ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de Basse-Normandie du 29 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la zone vulnérable pour la région Basse-Normandie ;

- VU** l'arrêté du Préfet de la région de Basse-Normandie du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015049-0001 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 autorisant la société SA CALVADOS GILBERT à poursuivre l'exploitation de sa cidrerie-distillerie de Milly ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 7 octobre 1996 transférant à la société à S.A. DOMAINE DU COQUEREL sise à Milly l'autorisation d'exploiter du 17 novembre 1988 susvisé ;
- VU** le courrier du 5 août 2003 de la S.A. DOMAINE DU COQUEREL informant de l'augmentation de sa capacité de stockage de cidre de 42 000 hl à 48 000 hl pour une production inchangée de 70 000 hl par an ;
- VU** le courrier du 28 août 2003 actant cette modification qui ne nécessite aucune procédure de régularisation ou d'actualisation de la part de l'exploitant ;
- VU** le récépissé de déclaration du 12 février 2004 relatif au stockage de 19,83 tonnes de gaz combustible liquéfié (propane) visé par la rubrique n° 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les dossiers de porter à connaissance présentés le 10 février 2016 et le 27 septembre 2016 par la S.A. DOMAINE DU COQUEREL dont le siège social est situé Manoir du Coquerel – Milly – 50600 GRANDPARIGNY, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, en vue d'actualiser et d'étendre son plan d'épandage des effluents de la cidrerie-distillerie sur le territoire de la commune de GRANDPARIGNY ;
- VU** la demande du 24 mai 2016 présentée par la société S.A. DOMAINE DU COQUEREL afin de bénéficier des droits acquis suite à la transposition de la directive SEVESO III et la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier du 24 mai 2016 de la société S.A. DOMAINE DU COQUEREL demandant, en application de l'article L513-1 du Code de l'environnement, à pouvoir bénéficier du principe des droits acquis pour les activités régulièrement autorisées au sein de son établissement de GRANDPARIGNY ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GRANDPARIGNY ;
- VU** les avis exprimés par les différents services consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, notamment par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive 2012/18/UE dite SEVESO 3 ;

CONSIDÉRANT que les rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 susvisé sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 est devenue une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications du plan d'épandage ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, les modifications demandées, ne peuvent être accordées, que si elles respectent les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 :

L'arrêté préfectoral n° 88-2026-JG/CL du 17 novembre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n° 96-1431-IC du 7 octobre 1996, autorisant la société S.A. DOMAINE DU COQUEREL, représentée par son Président et dont le siège social est situé à GRANDPARIGNY, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDPARIGNY, Manoir du Coquerel – Milly, une cidrerie-distillerie, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Récépissé de déclaration n° 04-199-IC du 12 février 2004 (Rubrique 1412-2b)	Totalité	Abrogé et remplacé par l'article 4.2
Arrêté préfectoral n° 96-1434-IC du 9 octobre 1996 de changement d'exploitant	Totalité	Abrogé et remplacé par l'article 1.1
Arrêté préfectoral n° 88-2026-JG/CL du 17 novembre 1988	Article 3	Abrogé et remplacé par l'article 1.3
	Article 19 (Combustion)	Abrogé et remplacé par l'article 4.1
	Article 38 (épandage)	Abrogé et remplacé par le titre 2 et titre 3 (épandage et auto-surveillance) Article 4.3 : ajout

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	A, E, D, NC	Nature de l'installation
2252	<p>Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 hl/an</p>	A	La capacité de production est de 70 000 hl/an.
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m³</p>	A	La quantité susceptible d'être présente d'alcool de bouche, titre alcoométrique supérieur à 40 %, est de 2091 m ³ .
2250	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p>	E	La capacité de production, exprimée ex équivalent alcool pur, est de 32 hl/j.
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	DC	La quantité totale susceptible d'être présente est de 25 tonnes (3 citernes de propane de 45 m ³ , 2,3 m ³ et 2,3 m ³ soit 24,9 t et 8 bouteilles de butane soit 0,11 t).
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW...</p>	DC	La puissance thermique nominale des installations de combustion au propane est de 2,7 MW. (3 alambics de 0,11 MW chacun, séchoir du marc de 2,3 MW, chaudière de l'atelier de mise en bouteille de 0,0257 MW et chaudière du manoir de 0,0257 MW).

2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du lait, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A (classées au titre de la rubrique 3642) ; la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;</p> <p>b. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.</p>	D	La quantité de produits entrant dans l'installation de séchage des marcs étant de 6 t/j sur une période d'environ 60 jours par an.
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours</p>	NC	La capacité de production est 3 t/j (32 hl/j) de calvados (durée supérieure à 90 jours) et de 200 t/j de cidre distillé en calvados (durée inférieure à 90 jours).
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) ; Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC	La quantité totale susceptible d'être présente est de 190 kg (160 kg de lessive de soude à 30 % et 30 kg de dégraissant alcalin à 25 % d'hydroxyde de potassium).
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliment composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 (capacité de production de produits alimentaires supérieure à 300 t/j).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 KW.</p>	NC	La puissance installée de l'ensemble des machines (broyeur, presses, diffusion) de l'atelier de préparation des cidres est de 57,3 KW.
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 KW.</p>	NC	La puissance d'un poste de charge (pour la batterie d'un chariot électrique) est 1,92 KW
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC	La quantité susceptible d'être présente est de 576 kg (24 bidons de 24 kg d'extrait de javel-hypochlorite de sodium à 13 % de chlore)
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	NC	La quantité susceptible d'être présente est de 9,6 kg (1 bouteille de 1,4 m ³)

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	La quantité susceptible d'être présente est de 12 kg (1 bouteille de 2,3 m³)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t. d'essence ou 250 t. au total	NC	La quantité susceptible d'être présente est de 4,3 t. (cuve enterrée de 5 m³ de gas-oil)

A : installation soumise à Autorisation

E : installation soumise à Enregistrement

D : installation soumise à Déclaration

C : installation soumise aux contrôles périodiques

NC : installation non soumise au cadre réglementaire

TITRE 2 – EPANDAGE

Article 2.1 : - Règles générales

On entend par «épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent chapitre.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 2.2 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés de boues, effluents et déchets sont interdits.

Article 2.3 – Epanrages autorisés et périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer exclusivement l'épandage de ses effluents (les eaux de cidrerie produites durant la campagne de réception et de pressage des pommes ainsi que les cidrasses produites durant la période de distillation) sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage sont situées sur la commune de GRANDPARIGNY.

Sur la base de l'étude préalable, la surface épandable retenue est de 125,56 ha dont 6,10 ha en aptitude 1 (aptitude moyenne) et 119,46 ha en aptitude 2 (bonne aptitude).

Les effluents à épandre représentant un flux maximal d'éléments fertilisants (en Kg/an) comme suit :

Effluents	Volume	N kg/an	P₂O₅ kg/an	K₂O kg/an	CaO kg/an	MgO kg/an
Cidrasses	6 000 m ³	150	720	7800	300	330
Eaux de cidrerie	4 000 m ³	180	160	1140	200	120
Total	10 000 m³	330	880	8940	500	450

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités ci-avant en vue d'être épandu.

En cas d'impossibilité temporaire d'épandre les effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Article 2.4 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui devra montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants.

Ce type d'étude est à renouveler lors de toute modification du périmètre d'épandage.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques avoisinant les valeurs suivantes :

		Effluents (kg/m ³)		
		Eaux de cidrerie	Cidrasses	
Matières fertilisantes	Azote (N)	N	0,045	0,025
		Neff	0,015	0,012
	Phosphore (P ₂ O ₅)	0,040	0,120	
	Potasse (K ₂ O)	0,285	1,300	
	Calcium (Cao)	0,050	0,050	
	Magnésium (Mgo)	0,030	0,055	
Paramètres physico-chimiques	pH	3,2 < ph < 4	3,5 < ph < 4	
	température	<30 °C	<30 °C	

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans cas général en g/m ²	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans pour les pâturages ou les sols de pH < 6 en g/m ²
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1 000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1 000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3 000	4,5	3
Chrome + Cuivre Nickel + Zinc	4 000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Les teneurs en composés-traces organiques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Composés Traces	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 2.5 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre l'épuration des flux en azote, phosphore, et potasse contenu dans les effluents à épandre.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport en éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En particulier, les doses ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore – Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	Valeur maximale : 350 (N global) Valeur objectif : 150 (N efficace)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Éléments traces métalliques dans les sols :

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments-traces métalliques excèdent l'une des valeurs limites suivantes :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

Article 2.6 – Dispositifs d'entreposage temporaires et d'homogénéisation

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable.

Les caractéristiques des capacités de stockages sont au minimum de :

	Eaux de cidrerie	Cidrasses
Volume (en m ³)	300	2000
Capacité en jour de production	7,5 (40 m ³ /jour de réception)	40 (50 m ³ /jour de production en 3 x 8)

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances (odeurs, bruits...) pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des effluents sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Ils font l'objet de curage et de nettoyage à une fréquence n'excédant pas 24 mois.

Article 2.7 – Réalisation de l'épandage : organisation, modalités et interdictions

Organisation

Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel nommément désigné et formé. Les aspects environnementaux, sécurité et qualité sont intégrés au programme de formation.

L'épandage est réalisé soit par l'intermédiaire d'un réseau enterré soit à la tonne à lisier.

Le dispositif d'épandage par aspersion comprend :

- une station de pompage équipée d'une pompe de 30 m³/h de 13 bars avec sécurité haute et basse pression,
- un réseau enterré de 1 450 m,
- 300 m de tuyaux de surface,
- un enrouleur équipé d'une bobine de 300 m et d'une buse de 18 mm.

Un système de surveillance de la pression équipe le réseau enterré d'épandage des effluents. Ce système entraîne en cas de surpression ou de chute de pression dans le réseau l'arrêt automatique des pompes et la fermeture de la vanne sur la canalisation d'envoi. Un système de report d'alarme vers le responsable des opérations d'épandage ou vers la personne d'astreinte est mis en place afin de remédier dans les meilleurs délais à l'incident ainsi détecté.

Un système de rinçage des canalisations enterrées à l'eau claire après leur utilisation est mis en œuvre afin d'éviter la stagnation prolongée d'effluents dans le réseau et de prévenir le développement d'odeurs par fermentation.

Avant tout premier épandage sur une nouvelle parcelle, cette dernière est visitée par les agents susmentionnés afin de repérer les éventuelles habitations, cours ou plans d'eau situés à proximité.

Des rondes régulières de surveillance du réseau d'épandage sont organisées.

Une procédure visant à s'assurer du respect des dispositions du présent article, en particulier des périodes d'interdiction, des différentes aptitudes à l'épandage d'une même parcelle et les distances d'exclusion réglementaires est mise en œuvre.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

A ce titre, de façon à satisfaire à ces prescriptions, la dose maximale épandable par passage sera limitée à 20 mm sur les sols en période d'excédent hydrique et pourra atteindre 40 mm sur les sols en période de déficit hydrique, dès lors que le respect des dispositions ci-avant définies sera assuré en tout point et en toute période.

Interdictions

- 1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %	Domaine d'application
Puits, forage, point d'eau destinée à la consommation humaine	35 m 50 m*	100 m	* Pour les parcelles situées en zone vulnérable
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m	
Lieux de baignade	200 m	200 m	
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m*	100 m*	* 50 m pour les effluents non odorants épandus au moyen d'un enfouisseur à dents
Site d'aquaculture	500 m	500 m	

- 2) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :
- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
 - Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
 - 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
 - Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
 - En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;
- 3) Les périodes d'interdiction d'épandage fixées par le Programme d'actions régional du 7 juillet 2014 susvisé et concernant les effluents de type II peu chargés doivent être respectées conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe 4 du présent arrêté pour ce type d'effluents.
- 4) L'épandage est également interdit :
- Hors des parcelles listées en Annexe 3 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 2.3. ;
 - Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
 - Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
 - Durant les dimanches et jours fériés ;
 - Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
 - A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.
- 5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 2.5.

Article 2.8 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au moins un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et calcium (en CaO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B, mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Il est établi notamment à partir des informations portées dans le cahier d'épandage visé à l'article 3.1. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices (superficie, nature, prairie, culture, ...) ;
- le calcul de doses en fonction de l'usage des parcelles ;
- le bilan hydrique correspondant au secteur géographique ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus, le nombre de passage et la dose totale épandue par parcelle ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore. Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi.

Il doit également montrer que les épandages ont été effectués en vue de ne pas contrevenir le programme nitrates en vigueur. Sur ce point, les parcelles présentant un excès d'apport en azote ou phosphore devront être bien répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

En outre, le rapport devra mentionner la nature des éventuelles plaintes du voisinage qui se sont manifestées au cours de l'année et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre notamment en termes de délais.

Un bilan plus synthétique sera adressé au maire concerné présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent. Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugées utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

TITRE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 3.1 – cahier d'épandage

a) Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 3.2 – Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents doivent être analysés lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux sont susceptibles de modifier la qualité des effluents épandus, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

L'exploitant effectue une caractérisation périodique des effluents épandus pour les paramètres et aux fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
PH, MES, DCO, C org, NH ₄ , NO ₃ , NO ₂ , P total, Na	1 fois par an
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, rapport C/N, K ₂ O total, CaO total, MgO total	1 fois par an
Éléments traces métalliques :	

Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les 10 ans
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les 10 ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 3.3 – Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 2.8 du présent arrêté), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou sur les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant dresse le bilan des analyses effectuées et vérifie la position de chaque zone vis-à-vis des valeurs ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Installations de combustion

Les installations de combustion doivent respecter l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – A : Combustion.

Article 4.2 - Stockage de propane

Les installations de stockage de propane doivent respecter l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 4718.

Article 4.3 - Installation de séchage des marcs

L'installation de séchage des marcs doit respecter l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2220.

TITRE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Grandparigny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grandparigny pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grandparigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A. Domaine du Coquerel.

Saint-Lô, le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

18 JAN. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe 1 :

Liste des parcelles du plan d'épandage

Annexe 2 :

Carte de situation du plan d'épandage sur fond IGN

Annexe 3 :

Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Annexe 4 :

Tableau récapitulatif des périodes d'interdiction d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 fixant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie.

Domaine du Coquerel à GRANDPARIGNY (MILLY - 50)

EARL GAZENGEL
La Cour MILLY 50600 GRANDPARIGNY

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
EG01	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZK 150	10,2800	8,9230		0,8492	0,0093	0,4985
EG02	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 152, 177	15,9900	8,7593	1,8956	2,7757	0,4671	2,0923
EG03	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 221	4,3400	1,1234	0,2661	0,1431	2,6652	0,1423
EG04	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 01	1,1600	0,7919			0,3681	
EG05	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZD 130	2,0400	2,0344				0,0056
EG06	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 189	6,4100	6,4077			0,0023	
EG07	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZC 64, 158	5,7200	4,8442			0,8758	
EG08	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZK 35	3,1600	3,0662			0,0938	
EG14	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZB 62	3,2300	2,5941			0,6359	
EG15	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZB 218	4,5500	3,7571			0,7929	
EG16	GRANDPARIGNY	MILLY 133ZD 19, 20	3,5900	2,6136	0,7024	0,0728		0,2012
EG17	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 144, 197	18,8100	16,8189		0,9349		1,0562
EG18	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 142, 152	7,7000	7,6320				0,0680
EG19	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 190	1,3600	1,3600				
EG20	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZI 151	2,8000	2,8000				
Total en hectares			91,1400	73,5258	2,8641	4,7757	5,9104	4,0641

GAEC de Leplu
Leplu 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

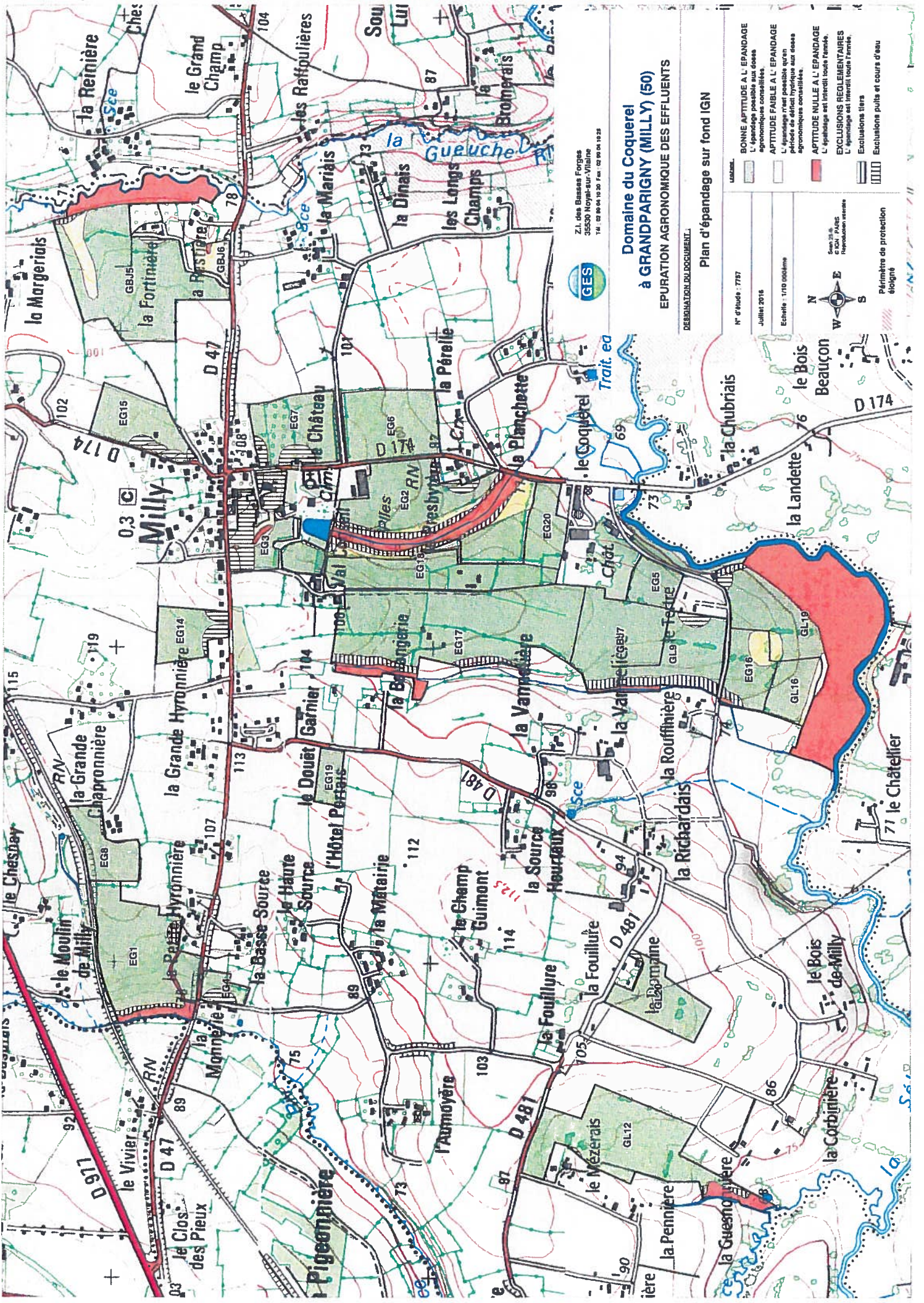
Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GL19	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZD 19, 126, 128	19,8300	4,9709	0,5926	13,8840	0,1852	0,1974
GL20	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZE 114 117	4,4900	4,3877			0,1023	
Total en hectares			24,3200	9,3586	0,5926	13,8840	0,2875	0,1974

**GAEC du Bois Joli
Les Poiriers MILLY 50600 GRANDPARIGNY**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GBJ05	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZB 180	16,2300	11,8509	1,1921	2,9182	0,1436	0,1252
GBJ06	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZB 31	1,1000		1,0534	0,0464	0,0001	
GBJ07	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZD 115, 116	7,0200	6,5808		0,1282		0,3110
Total en hectares			24,3500	18,4317	2,2455	3,0928	0,1437	0,4362

**GAEC LEMEE
La Vannelière MILLY 50600 GRANDPARIGNY**

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GL09	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZD 115, 131	5,4400	3,9367		0,2329	0,3291	0,9413
GL12	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZE 97	12,6800	11,6947		0,7544	0,0551	0,1758
GL16	GRANDPARIGNY	MILLY 329ZD 21	2,9100	2,5130	0,3970			
Total en hectares			21,0300	18,1444	0,3970	0,9873	0,3842	1,1171



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
T4 02 99 19 20 Fax 02 99 19 23



**Domaine du Coqueret
à GRANDPARIGNY (MILLY) (50)**
EPURATION AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS

DEBIMATRIATION DU DOCUMENT

Plan d'épannage sur fond IGN

LEGENDA

- BONNE APPTITUDE A L'EPANDAGE
L'épannage possible sans obstacles agronomiques considérables.
- APPTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE
L'épannage n'est possible qu'en période de sécheresse importante sans obstacles agronomiques considérables.
- APPTITUDE NULLE A L'EPANDAGE
L'épannage est interdit toute l'année.
- EXCLUSIONS REGULIEREMENTAIRES
L'épannage est interdit toute l'année.
- Exclusions tiers
- Exclusions puits et cours d'eau

N° d'avis : 7787
Juillet 2016
Echelle : 1:10 000ème

Scale 1:10 000
IGN PARIS
Reproduction autorisée

N
W E
S

Périmètre de protection
biologique

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) L'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange avec d'autres espèces est interdit toute l'année

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

Par ailleurs, un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve, d'une part, du calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par le programme national (III et IV de l'annexe 1) et, d'autre part, dans les limites fixées à l'article 2 § III-2 c du présent arrêté. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg* d'azote efficace par hectare. Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 150 kg d'azote total pour les fertilisants de type I* et à 100 kg d'azote total pour les fertilisants de type II.

* A l'exception des eaux terreuses de sucrerie. Pour celles-ci, le total de apports sur CIPAN ne peut dépasser 15 kg d'azote efficace par hectare.

En dehors de la période d'interdiction régionale, les prescriptions du calendrier national restent applicables (Arrêté ministériel du 19 déc 2011, Annexe 1, §1).

(6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(7) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(8) Sur les îlots destinés à une culture implantée au printemps, la fertilisation de la CIPAN est interdite à compter du 15 nov. pour les fertilisants de type I* et à compter du 1^{er} octobre pour les fertilisants de type II.

* A l'exception des eaux terreuses de sucrerie et des eaux de déshydratation de luzerne.

ANNEXE 4

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

(Annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents;-en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101: produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108: boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U42-051: engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053: matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U42-080: engrais, solutions et suspensions ;
- NF U42-090: engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5-g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 e

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE d'agents pathogènes	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ÉTAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation; - quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.